

---

## « **La CGT n'est-elle pas en danger ?** »

---

Bulletin d'information de militants de la CGT

Contribution de Jean-Charles Marquiset, un des animateurs du bulletin national.

### **Résolument NON** **à la signature de l'accord sur** **« la représentativité, le développement du dialogue social** **et le financement du syndicalisme. »**

#### **Une offensive générale** **contre la loi de 1884, la loi de 1950, le décret de 1966, initiée dans le cadre** **de l'Union européenne par le MEDEF et le gouvernement.**

La direction confédérale de la CGT, dans une lettre du 10 avril 2008 aux membres de la CE confédérale et aux organisations du CCN, propose, ouvertement, la signature de cet accord.

La CE confédérale du 16 avril déterminera la position de la CGT et, le 16 au soir, les organisations du CCN en seront saisies. Il faudra qu'elles rendent leurs positions au plus tard le 23, avril c'est à dire 7 jours après, avec un Week-end inclus dedans.

Le 24 avril la CE confédérale recensera les opinions ?

De qui se moque-t-on ?

Après la remise en cause des repères revendicatifs, la charte de l'élu, ... dans les mêmes conditions, la direction confédérale remet à nouveau en cause, sur un accord aussi important, la démocratie, le fédéralisme et le droit des syndiqués et des syndicats à se prononcer.

Selon Michel DONEDDU, Pierre Jean ROZET, Michèle CHAY, Anne BRAUN, constituant la délégation de la CGT, « *la délégation de la CGT considère que le texte final marque un avancée significative* » et de rajouter « *elle constitue la première étape d'un chantier qui va se poursuivre par le projet de loi par le gouvernement ... elle doit aussi prendre en compte le contexte, un position commune de la CGT et de la CFDT sur ce sujet.* »

Le positionnement de la direction de la CFDT, sur les retraites, les services publics, les accords dérogatoires dans les entreprises, etc. ne doivent-ils pas nous inquiéter sur la représentativité ?

**Il est clair que cet accord remet en cause la loi de 1950 et le décret de 1966 sur la représentativité et va permettre, à partir de 30% minimum de voix pour un accord majoritaire, des accords dérogatoires et la remise en cause du principe de faveur. La représentativité de 10% à l'entreprise des organisations syndicales et de 8% au niveau des branches nationales interprofessionnelles pour reconnaître les syndicats remet en cause le décret de 1966. Incontestablement, la représentativité des 8% au niveau de la branche, ne permet pas la représentativité à l'entreprise, il faut justifier des 10%. La représentativité dans la branche ne justifie pas non plus la reconnaissance interprofessionnelle.**

**C'est une véritable offensive contre le syndicalisme confédéré, de l'entreprise jusqu'à la confédération.**

Aujourd'hui, avec l'application du décret de 1966, cela permet à toutes les confédérations reconnues dans ce décret de négocier et d'être représentatifs à tous les niveaux, de l'entreprise jusu'au niveau national et interprofessionnel. La remise en cause du principe irréfragable de représentativité remet en cause ce droit. C'est ce que signifie l'Article 3.1, qui dit : « *la redéfinition de la représentativité à partir d'un ensemble de critères incluant l'audience s'accompagne de la disparition de la présomption irréfragable de représentativité. En conséquence, la représentativité n'emporte d'effets qu'aux niveaux où elle est reconnue, ...* » N'oublions pas que le Code du Travail, les statuts, la protection sociale, les retraites, ... se négocient au niveau interprofessionnel.

À l'entreprise, il suffira « *à toute organisation syndicale légalement constituée depuis deux ans ... à présenter des candidats aux élections professionnelles* »

C'est la mise en place de syndicats maison.

Prévu aussi, le financement par le patronat et, au delà, par l'État, des organisations syndicales, avec un commissaire aux comptes, remettant en cause la loi de 1884.

1. Remise en cause du décret de 1966 : aujourd'hui 5 confédérations syndicales sont reconnues pour permettre la présentation de candidats aux CE et DP. Après l'accord, et au plus tard dans 4 ans, il faudra atteindre un seuil de 10% dans l'entreprise et 8% au niveau de la branche. **Ces seuils seront aussi les seuils d'audience pour négocier.**
2. La règle de validation des négociations collectives des 30% minimum pour la signature vont permettre de multiples accords dérogatoires et les 50% de voix de droit d'opposition ne sont aucunement la garantie de voir ces accords dérogatoires ne pas voir le jour. Comme par exemple : *« possibilité d'accord dérogatoire pour dépasser le contingent conventionnel d'heures supplémentaire par accord d'entreprise, dérogeant au contingent de la branche. »*
3. Les entreprises dépourvues de délégués syndicaux, par la mise en place de « délégués maison », contente incontestablement le patronat. Sans accord de branche, possibilité de négocier dans les entreprises de moins de 200 avec seulement information aux organisations syndicales confédérées **et, dans le cas où il n'y aurait pas d'élus « indépendants », mandatement du même type que sur la loi Aubry est possible. Vive les mandaterments patronaux !**
4. La représentativité syndicale : une modification substantielle et gravissime pour les syndicats confédérés. *« tout syndicat légalement constitué respectant les valeurs républicaines ... peut présenter des candidats aux élections professionnelles. » 10% au niveau de l'entreprise et les « syndicats maison » se constituent.*
5. **Financement des syndicats** : *« les entreprises apportent des moyens aux organisation syndicales des salariés ... le chèque syndical va être un de ces moyens »* Une remise en cause sans précédent, connue dans quelques entreprises (AXA ...), de l'indépendance syndicale.

*« Les signataires de la présente position commune demandent aux pouvoirs publics d'engager une concertation avec les partenaires sociaux en vue d'étendre l'avantage fiscal ».* Il s'agit de déductions fiscales des adhérents non assujettis aux impôts sur le revenu. Tout le monde sait qu'est prévu, dans les prochaines lois, le financement direct par l'État des confédérations syndicales. Une remise en cause de l'indépendance syndicale et l'intégration des organisations syndicales.

*« Les organisations syndicales de salariés et les organisations d'employeurs affirment leur rattachement à la définition de règles de certification et de publicité des comptes. »* Pour remettre en cause l'indépendance et les droits syndicaux, tout est bon, *« il est demandé aux pouvoirs publics de faire procéder à un recensement de l'ensemble des financements existants tant au niveau des entreprises, des branches, que des différents échelons locaux, départementaux, régionaux, nationaux et internationaux. »*

Cela présage un financement centralisé au niveau des confédérations, reprenant, à ce titre, *« une position commune de la CGT et de la CFDT »*, chacun appréciera après le COGETISE, emprunté à cette organisation et remettant en cause le syndicalisme confédéré au profit de la confédéralisation, l'objectif est de remettre en cause les droits syndicaux au profit d'un financement d'état et patronal des confédérations syndicales.

Des mesures transitoires, notamment l'article 19 : *« les dispositions de la présente position commune correspondent à un équilibre d'ensemble. Sa validité est subordonnée à l'adoption de dispositions législatives et réglementaires indispensables à son application. »* Qu'en sera-t-il de la loi ?

**Incontestablement « cet accord » remet en cause les principes de l'indépendance syndicale (financement, donc la loi de 1884). Il remet encore en cause le principe de faveur qu'aucun accord d'entreprise ne peut être inférieur au Code du Travail, aux conventions collectives et aux accords de branche. Il n'améliore en rien la situation des syndicats confédérés dans les entreprises et permet un mandatement de salariés hors confédérations syndicales (remise en cause du décret de 1966). Il est une voie vers l'accord d'entreprise à 50% qui serait, en tout état de cause, dérogatoire et qui remettrait en cause, par là même, le rôle des syndicats confédérés, voire, à terme, le droit de faire grève contre ces accords. Dans certains pays cela a conduit à l'interdiction de faire grève contre un accord majoritaire. Et demain, comme dans certains pays, pourra-t-on constituer plusieurs syndicats dans la même entreprise si une organisation syndicale atteint 50% ?**

**Résolument NON contre cet accord, il faut que les syndiqués s'en saisissent, que les syndicats puissent décider et faire savoir leur désapprobation de ces mesures de destruction du syndicalisme confédéré et, derrière, des garanties collectives conquises de haute lutte.**

**Non à l'intégration de nos syndicats. Le syndicat existe pour défendre les intérêts particuliers des travailleurs, ceux de notre classe. Il doit rester indépendant.**

14 avril 2008

Jean-Charles Marquiset.